



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 09 février 2010

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2010/05

Portant restriction temporaire de la navigation, du mouillage, de la pêche et de la plongée sous-marine autour de l'épave du navire de pêche *L'Epaulard*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone protégée autour de l'épave du navire de pêche *L'Epaulard* ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à partir du mardi 9 février 2010 à 12h00 une zone réglementée définie par un cercle de 1 nautique de rayon centré sur le point : 44°20'590" N - 001°26'270" W (coordonnées en WGS 84).

Article 2 : Dans cette zone, sont interdits : la navigation et le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toutes activités de pêche et de plongée sous-marine.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne sont pas applicables aux unités en mission de service public, aux navires de l'Etat français, aux navires et moyens requis pour intervenir dans les opérations maritimes qui concerneront cette épave. Il en est de même pour tout navire engagé dans une opération coordonnée par le CROSS Etel.

- Article 4** : Le sémaphore de Cap Ferret contrôlera les accès à la zone. Tout navire pénétrant dans la zone devra se signaler à ce sémaphore, y compris les navires de l'Etat.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler